

Règlements généraux

Adoptés par le conseil d'administration le 11 mai 2017
Ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle des membres le 15 juin 2017

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales

- Article 1 Dénomination sociale
- Article 2 Siège social et territoire
- Article 3 Mission et buts de l'organisme

Chapitre II Membres

- Article 4 Membres
- Article 5 Retrait volontaire d'un membre
- Article 6 Refus d'adhésion, suspension, expulsion ou radiation d'un membre

Chapitre III Assemblée des membres

- Article 7 Assemblée générale annuelle
- Article 8 Assemblées extraordinaires
- Article 9 Avis de convocation
- Article 10 Quorum
- Article 11 Vote

Chapitre IV Conseil d'administration

- Article 12 Nombre d'administrateurs
- Article 13 Éligibilité
- Article 14 Durée du mandat
- Article 15 Élection
- Article 16 Retrait d'un administrateur
- Article 17 Destitution
- Article 18 Vacance
- Article 19 Rémunération
- Article 20 Indemnisation
- Article 21 Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Chapitre V Séances du conseil d'administration

- Article 22 Fréquence des séances, avis de convocation, quorum et vote
- Article 23 Résolution signée
- Article 24 Procès-verbaux

Chapitre VI Dirigeants

- Article 25 Désignation
- Article 26 Élection
- Article 27 Destitution
- Article 28 Retrait d'un dirigeant et vacance

Chapitre VII Dispositions financières

- Article 29 Exercice financier
- Article 30 Vérification
- Article 31 Effets bancaires
- Article 32 Contrats
- Article 33 Dissolution

Chapitre VIII Autres dispositions

- Article 34 Amendement aux règlements généraux

Dans ce document, le féminin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

Le Carrefour Familial de Sainte-Julie est un organisme sans but lucratif et à responsabilité limitée, régi par la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE

Le siège social de l'organisme est situé à Sainte-Julie, province de Québec à tout endroit de cette ville que le conseil d'administration peut déterminer. L'organisme exerce principalement ses activités dans la ville de Sainte-Julie mais peut exercer hors de ce territoire.

ARTICLE 3 – MISSION ET BUTS DE L'ORGANISME

La mission de l'organisme vise à favoriser le développement harmonieux des familles et à procurer un lieu de rencontre, de partage et d'entraide. Les buts de l'organisme sont présentés ci-dessous :

- Briser l'isolement des familles et établir des liens;
- Offrir des outils de formation dans le but d'accroître les habiletés parentales;
- Offrir des conférences;
- Fournir aux enfants des activités éducatives et de socialisation, un service de halte-garderie;
- Offrir des services et des activités aux futurs parents et aux familles dans le but de les accompagner et de les soutenir dans leurs rôles;
- Toutes autres activités ayant pour but de promouvoir la famille.

CHAPITRE II – MEMBRES

ARTICLE 4 – MEMBRES

Toute personne physique intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir membre en se conformant aux conditions suivantes :

- Avoir le désir de s'impliquer auprès de la communauté
- Remplir le formulaire d'adhésion prévu à cet effet
- Satisfaire toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister et d'y voter.

ARTICLE 5 – RETRAIT VOLONTAIRE D'UN MEMBRE

Un membre, peut à tout moment, se retirer de la liste des membres, mettant ainsi fin aux privilèges qui y sont rattachés.

ARTICLE 6 – REFUS D'ADHÉSION, SUSPENSION, EXPULSION OU RADIATION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, refuser l'adhésion d'un membre s'il juge que ce dernier agit contrairement aux intérêts de l'organisme, qu'il refuse et/ou omet de se conformer aux présents règlements.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, suspendre, expulser pour une période qu'il détermine, ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel
- De critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme, ses employés ou administrateurs
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme, de ses employés ou administrateurs
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations de membre
- Tout autre acte ou comportement qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur le sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier. À cette fin, le conseil d'administration détermine la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle permet, entre autres choses, de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer un auditeur externe, de ratifier les règlements généraux adoptés par les administrateurs ainsi que d'élire les administrateurs.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer des assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signé par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 9 – AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation pour toute assemblée des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister et doit être publié sur le site web de l'organisme. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins 10 jours calendrier ou de vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence. L'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalide pas l'assemblée.

ARTICLE 10- QUORUM

Le quorum exigé pour tenir une assemblée générale est fixé à la présence de trois (3) membres. Le quorum est nécessaire lors de l'ouverture de l'assemblée et pour toute sa durée.

ARTICLE 11 – VOTE

À une assemblée des membres, les membres en règle¹présents ont droit à une voix chacun².

- Le vote par procuration n'est pas permis
- À moins d'indications contraires prévues à la loi, les décisions seront prises à majorité simple des voix (50% +1). En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée rejetée.
- Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un membre présent

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12- NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de 9 membres.

ARTICLE 13 – ÉLIGIBILITÉ

Les membres en règle ayant 18 ans ou plus sont éligibles à un poste d'administrateur. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Seuls les membres en règle depuis au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle sont éligibles à un poste d'administrateur. Les membres souhaitant soumettre leur candidature à un siège au conseil d'administration devront avoir complété le formulaire prévu à cet effet et l'avoir fait parvenir dans le délai indiqué sur le document en question.

Les employés, les conjoints d'employés, la famille immédiate (parents et fratrie) des

¹ Afin de pouvoir exercer son droit de vote, un membre doit avoir fait sa demande d'adhésion à l'organisme au moins 10 jours avant la tenue d'une assemblée des membres.

² Un seul membre par famille, soit le père ou la mère, résidents ou non sous le même toit, peut exercer le droit de vote à une assemblée générale.

employés de l'organisme ne peuvent occuper des postes d'administrateurs. Par ailleurs, des personnes d'une même famille ou des conjoints (résidants ou non à la même adresse) ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.

Conformément à la politique municipale de prévention et d'intervention en matière de violence et d'agression sexuelle envers les jeunes, tout administrateur doit accepter qu'il y ait demande de vérification des antécédents judiciaires. S'il ne répond pas à cette exigence, il sera automatiquement exclu à un poste au conseil d'administration.

Si, après vérification des antécédents judiciaires, il advenait qu'il y ait eu délit antérieurement, le concerné devra transmettre l'information à l'organisme en présentant le document reçu du service de police pour connaître la nature du délit. Si l'organisme juge, par la nature du délit, que celui-ci contrevient à l'éthique ou que le concerné refuse de transmettre l'information, il sera exclu.

ARTICLE 14 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Afin d'assurer une certaine continuité, cinq (5) postes seront mis en élection lors des années impaires et quatre (4) seront mis en élection lors des années paires.

ARTICLE 15 – ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration
- décède, devient insolvable ou interdit
- perd sa qualité de membre

ARTICLE 17 – DESTITUTION

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre de l'organisme en conformité avec l'article 6, ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 16 du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres, elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 18 – VACANCE

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut-être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir pourvu que le quorum subsiste.

Si le quorum n'existe plus, par vacance ou désistement, un membre du conseil, ou à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée extraordinaire pour procéder aux élections.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 20 – INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayant droit), sera tenu, au besoin, et à même les fonds de l'organisme, indemne, et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;

- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

ARTICLE 21 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration administre les affaires de l'organisme et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi ³, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites du pouvoir qui lui est conféré.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'organisme. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de l'organisme.

FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENTE

- Préside les assemblées du conseil d'administration
- Convoque les réunions du conseil d'administration selon le calendrier des réunions
- Prépare l'ordre du jour des réunions et le transmet aux membres de conseil d'administration
- Prépare l'assemblée générale en collaboration avec la secrétaire et la directrice générale
- Voit au recrutement et à l'embauche de la directrice générale en collaboration avec le conseil d'administration.
- Veille à ce que les autres membres du conseil d'administration remplissent leurs devoirs respectifs
- Siège d'office sur tous les comités de travail créés par le conseil d'administration;

³ Principalement, mais s'y limiter: la partie III de la Loi sur les compagnies et le Code civil du Québec

VICE-PRÉSIDENTE

- Assiste la présidente dans ses fonctions, la remplace lorsque nécessaire.

TRÉSORIÈRE

- Tient ou fait tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation;
- Dépose ou voit à ce que soient déposés les effets bancaires dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration;
- Prépare ou fait préparer le budget annuel, s'assure de le présenter au conseil d'administration et voit à ce que toutes les dépenses de la corporation soient justifiées et conformes au budget;
- Prépare ou voit à ce que soit préparés les rapports financiers exigés par la loi.

SECRÉTAIRE

- Voit à ce que tous les avis de convocation soient rédigés et envoyés conformément aux règles établies dans les règlements;
- Note les délibérations des assemblées générales et voit à ce que les procès-verbaux soient conformes à la réalité; rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, les contresignent et voit à ce qu'ils soient gardés dans les archives;
- Fait tenir à jour la liste des membres;
- Voit à ce que tous les livres, registres, sceau, contrats et rapports ainsi que tous les documents et dossiers requis par les différentes lois et formant les archives soient complets et mis en sûreté.

ADMINISTRATEURS (5 POSTES)

- Participent activement aux rencontres du conseil d'administration et aux comités de travail créés par ce dernier.

CHAPITRE V – SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22 – FRÉQUENCE DES SÉANCES, AVIS DE CONVOCATION, QUORUM ET VOTE

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins six (6) fois par année, sur demande de la présidente ou de deux (2) des membres du conseil.

L'avis de convocation est envoyé au moins 5 jours à l'avance.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le quorum de chaque assemblée est fixé à 5 administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, la présidente n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

ARTICLE 23– RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 24– PROCÈS-VERBAUX

Seuls les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

CHAPITRE VI – DIRIGEANTS

ARTICLE 25 – DÉSIGNATION

Les dirigeants de l'organisme sont la présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière, ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution au conseil d'administration.

ARTICLE 26- ÉLECTION

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première séance du conseil suivant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 27 – DESTITUTION

Les dirigeants sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon l'article 17 des présents règlements.

ARTICLE 28 – RETRAIT D'UN DIRIGEANT ET VACANCE

Tout dirigeant peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit à la présidente ou à la secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Tout retrait ou vacance dans un poste de dirigeant peut être remplacé en tout temps par le conseil d'administration conformément aux dispositions spécifiées aux articles 16 et 18 du présent règlement. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée restante du mandat de la personne qu'il remplace.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme débute le premier (1^{er}) avril et se termine le trente-et-un (31) mars de l'année suivante.

ARTICLE 30 - VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

ARTICLE 31 – EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 32 - CONTRATS

Tous les contrats de service, ainsi que les contrats engageant la corporation seront signés obligatoirement par deux (2) des trois (3) personnes suivantes: la présidente, la trésorière, ou

la directrice à l'exception de prêts bancaires où les signatures de la totalité des administrateurs seront requises et à l'exception des contrats de service de moins de (1500\$) mille cinq cents dollars où la signature d'une des trois personnes désignées ci-haut est requise.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

Les biens et les fonds de l'organisme, s'il vient à se dissoudre, seront remis à d'autres organismes communautaires sans but lucratif de la Table Enfance Famille (TEF) des territoires des Seigneuries ayant sensiblement la même orientation.

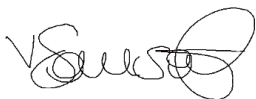
CHAPITRE VIII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 34 – AMENDEMENT AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut faire des règlements, les révoquer, les modifier ou les remettre en vigueur. Sauf dans les cas prévus par la loi, chaque règlement, modification ou révocation entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Adoptés ce 11^e jour de mai, 2017.

Ratifiés ce 15^e jour de juin, 2017.



Valérie Samson
Présidente

Valérie Couet-Lannes
Secrétaire